



Politique

N°9106

Domaine : Procédures

En vigueur : Le 25 novembre 2000

Révisée le : Le 27 janvier 2009

RÉUNIONS ÉLECTRONIQUES

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil couvre une vaste superficie géographique;

Attendu que le Conseil cherche à assurer une saine transparence auprès de ses contribuables;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières adopte l'utilisation de moyens électroniques pour la tenue de ses réunions et de celles de ses comités, y compris un comité plénier, et ce, conformément à la Loi sur l'éducation, et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

2. ÉNONCÉ

2.1 Le Conseil met à la disposition des conseillères et des conseillers scolaires qui en font la demande au préalable, ainsi qu'à l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller, les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux réunions du Conseil et des comités du Conseil, y compris un comité plénier.

3. DÉFINITION

3.1 Participation pleine et entière

La possibilité pour chaque membre du Conseil d'entendre les participantes et les participants à la réunion et de se faire entendre par ces personnes.

4. AVIS DE PARTICIPATION

4.1 Les membres du Conseil qui désirent participer à une réunion par moyens électroniques, y compris l'élève-conseillère ou l'élève-

conseiller, doivent en faire la demande à la présidence du Conseil ou du comité ou son délégué, au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la réunion.

5. PRÉSENCE « DE VISU »

- 5.1** Chaque conseillère et chaque conseiller doit être physiquement présente ou présent dans la salle désignée pour la réunion lors d'au moins trois réunions ordinaires du Conseil au cours de la période de 12 mois qui commence le 1^{er} décembre.
- 5.2** Le lieu de participation des conseillères et des conseillers sera identifié officiellement dans le procès-verbal de la réunion.
- 5.3** L'article 5.1 ne s'applique pas à l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6.1** Les dispositions élaborées en vertu de réunions électroniques doivent assurer que les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts à l'égard d'une question à l'étude ne puissent pas entendre ou participer aux délibérations relatives à ladite question.

7. EXCLUSION DU PUBLIC ET DE L'ÉLÈVE-CONSEILLÈRE OU DE L'ÉLÈVE CONSEILLER

- 7.1** Les dispositions élaborées en vertu de la tenue de réunions électroniques doivent assurer que les membres du public ne puissent pas entendre ou participer à aucune instance qui se tient à huis clos.
- 7.2** Les dispositions élaborées en vertu de la tenue de réunions électroniques doivent assurer que l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller ne peut pas entendre ou participer à aucune instance qui exclue sa participation telle que soulignée dans la politique n° 9102 « Représentation des élèves au sein du Conseil ».

8. PARTICIPATION DU PUBLIC

- 8.1** La participation des membres du public aux réunions électroniques respectera, sous réserve des adaptations nécessaires, la politique n° 9105 « Procédures d'une assemblée de Conseil ».
- 8.2** La salle de réunion du Conseil ou d'un de ses comités ainsi que les salles identifiées dans le cadre des sites de vidéoconférence, selon

le cas, sont ouvertes de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne à chaque réunion du Conseil ou du comité en question.

- 8.3** Un membre du public doit indiquer, au moins quarante-huit heures auparavant, son intention de participer à une réunion électronique.